



MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

11 AOÛT 2017

Abidjan, le

0004574 *KF. AA*

Décision n° _____/ANAC/DTA/DSV relative à
l'autorisation et à l'exploitation de services aériens de
transport public non régulier de passagers aux fins
touristiques (vols charters)

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Sur Proposition du Directeur du Transport Aérien et après avis du Directeur de la Sécurité des Vols ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer la procédure à suivre et les conditions à remplir par les transporteurs aériens, en vue de l'obtention de l'autorisation pour assurer les services aériens de transport public non régulier de passagers, aux fins touristiques appelés vols charters, à partir ou à destination de la Côte d'Ivoire, ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique aux vols charters ci-dessus définis, qu'ils soient exploités par des transporteurs nationaux ou non nationaux.

Article 3 : Procédure pour l'obtention de l'autorisation

Les demandes d'autorisation d'effectuer des vols charters doivent être adressées à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- Une copie du permis d'exploitation aérienne (PEA) accordé au transporteur aérien par l'Autorité Compétente de son pays avec mention des spécifications d'exploitation dudit PEA ;
- Une copie du certificat de navigabilité des aéronefs prévus pour effectuer ladite opération ;
- Une copie du certificat d'immatriculation des aéronefs prévus pour effectuer ladite opération ;
- Une copie des licences de chaque membre d'équipage ;
- Une copie du carnet de route ;
- Une copie de la License de la station radio de l'aéronef s'il est muni d'appareils radioélectriques ;
- Une copie de la liste nominative des passagers, leurs lieux d'embarquement et de destination ;
- Une copie des polices d'assurances ;
- Une copie du contrat d'affrètement conclu entre le transporteur aérien et l'organisateur de voyage (Tour Opérateur) ;
- Un engagement du transporteur aérien pour le transport retour des passagers dont il assurera le transport.

Les demandes d'autorisation doivent parvenir à l'ANAC dans les délais suivants :

- pour les mini-séries (série de moins de dix (10) vols pendant une période de moins de deux (02) mois civils), quinze (15) jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol ;
- pour les autres séries (au-delà de dix (10) vols pendant une période de deux (02) mois civils) : trente (30) jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol ;

- pour les vols ponctuels : soixante-douze (72) heures minimum avant l'exécution du vol.

Sauf cas exceptionnel justifié, toute demande non formulée conformément aux dispositions de la présente Décision, ne sera pas recevable.

Article 4: Traitement de la demande

L'ANAC dispose au maximum, des délais de réponse suivants à partir de la date de réception de la demande :

- pour les mini-séries: sept(7) jours,
- pour les autres séries : quinze(15) jours,
- pour les vols ponctuels : quarante-huit(48) heures.

L'autorisation d'exploitation fixera les conditions d'exécution des vols ainsi que les aéroports à desservir. Seuls les aéroports internationaux peuvent être exploités pour les vols charters. L'autorisation délivrée par l'ANAC n'est ni cessible ni transmissible.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Les transporteurs aériens effectuant des vols charters doivent veiller au respect des conditions suivantes :

- 5.1 Les vols charters organisés par les « Tours Opérateurs » (T.O) sont réservés à la clientèle touristique ;
- 5.2. Les passagers empruntant les vols charters doivent être munis d'un billet aller et retour.
- 5.3. Chaque voyage doit consister en un aller-retour avec le même transporteur. Toutefois, le vol retour peut être effectué par un autre transporteur si des raisons de sécurité le justifient ou s'il existe un accord entre le transporteur autorisé et ce second transporteur.
- 5.4. Toute modification intervenant aux programmes des vols déjà autorisés doit être soumise à l'accord préalable de l'ANAC.
- 5.5. Il est interdit aux transporteurs aériens opérant des vols charters d'effectuer des vols entre des points desservis par une compagnie de services réguliers à des jours fixes ou avec une régularité et une fréquence pouvant porter préjudice aux dits services réguliers.
Les transporteurs aériens exploitant des vols charters peuvent effectuer des dessertes avec touchers multiples en Côte d'Ivoire sur les aéroports internationaux.
- 5.6. Les prestations telles que l'hébergement, les déplacements à l'intérieur de la Côte d'Ivoire doivent être payées avant le départ.

La vente des billets de passage est interdite en Côte d'Ivoire.

Article 6 : Information et Contrôle

Le transporteur aérien autorisé à effectuer des vols charters à destination de la Côte d'Ivoire est tenu de fournir mensuellement à l'ANAC, les informations relatives aux vols effectués figurant au tableau joint en annexe A à la présente Décision.

Les informations susvisées doivent être fournies à l'ANAC, au plus tard, dix (10) jours après la fin du mois concerné.

L'ANAC effectue tout contrôle qu'elle juge nécessaire quant aux informations fournies par les transporteurs aériens effectuant des vols charters.

Toute infraction à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente Décision est passible des sanctions à l'encontre du transporteur aérien notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Lorsqu'une compagnie enregistre plus de deux avertissements durant la même saison IATA, l'ANAC peut refuser à cette compagnie l'autorisation sollicitée pour la saison IATA suivante.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires/ notamment la Décision N°000200/ANAC/DTA/DSV du 10 janvier 2017, entre en vigueur à compter de sa date de signature

Ampliations :

- DSV
- DAAF
- DSNA
- DTA
- SI
- COMPAGNIES AERIENNES

